
CHAMBRE DU CONTENTIEUX

AUDIENCE PUBLIQUE

Du 25 avril 2016

Arrêt n°51/2016
du 25/04/2016

La Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso)
en son audience extraordinaire publique du 25 avril 2016,
tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

Monsieur Marc ZONGO,

PRESIDENT;

Madame Elisabeth BADO/SOME,
Madame Yolande DEMBEGA,

RE n°031/2015-2016
du 16 avril 2016

CONSEILLERS ;

Monsieur Issa KINDO,

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;

AFFAIRE :
Tamboura Moussa
C/

Avec l'assistance de Maître Alice BASSINDIA,

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt ci-après :

Werem Boureima

ENTRE

Tamboura Moussa, assistant des douanes en service à
Djibo, domicilié à Ouagadougou secteur 15, ayant pour
conseil, maître Marcellin N. Somé, Avocat à la Cour à
Ouagadougou,

REQUERANT;

ET

Werem Boureima, agent communautaire de
développement, domicilié à Djibo/soum ;

DEFENDEUR ;

LE CONSEIL,

Vu la requête aux fins d'appel de Tamboura Moussa, introduite le 16 avril 2016 au Conseil d'Etat ;
Vu la loi organique n°15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;
Vu la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;
Vu les pièces du dossier ;
Vu le rapport du magistrat désigné à cet effet ;
Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;
Ouï le rapporteur ;
Ouï les parties en leurs observations orales ;
Ouï le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Considérant que par requête en date du 16 avril 2016, parvenue au greffe du Conseil d'Etat le même jour et enregistrée sous le n°035, monsieur Tamboura Moussa, assistant des douanes en service à Djibo, domicilié à Ouagadougou secteur 15, ayant pour conseil, maître Marcellin N. Somé, avocat à la cour, a interjeté appel du jugement n° 006/16 du 13 avril 2016 du Tribunal administratif de Djibo dont la teneur suit : « *le tribunal statuant publiquement, contradictoirement en matière électorale et en premier ressort : en la forme déclare la requête de monsieur Werem Boureima recevable ; au fond la déclare bien fondée ; dit que monsieur Tamboura Moussa n'est pas éligible aux élections municipales du 22 mai 2016 ; condamne Tamboura Moussa aux dépens* » ;

Considérant que l'appelant expose qu'il s'est porté candidat aux élections municipales du 22 mai 2016, sur la liste du PRD dans le village de Tongomayel commune rurale dudit ; que par recours introduit le 07 avril 2016 devant le tribunal administratif de Djibo, monsieur Werem Boureima s'est élevé contre son éligibilité, pour le motif principal qu'il est agent de douane, ce qui lui confère la qualité de paramilitaire ; qu'en cette qualité il est inéligible comme conseiller municipal ; que vidant sa saisine, le tribunal administratif de Djibo a rendu le jugement querellé ; qu'il sollicite l'annulation ou l'infirmité de la décision attaquée aux motifs suivants :

Du moyen tiré de l'article 244 du code électoral :

Considérant que monsieur Tamboura Moussa par son conseil reproche au premier juge d'avoir fait une lecture combinée des articles 243 et 244 du code électoral pour juger que « *si l'article 244 du même code électoral permet aux personnels des corps paramilitaires d'être éligible hors du ressort territorial où ils exercent leurs fonctions, c'est à la condition de ne pas être en activité* » ; que cependant les deux articles sont bien distincts et ont émis des hypothèses et des dispositions légales bien distinctes ; que cela correspond bien à la volonté du législateur ; qu'en effet l'article 243 du code électoral qui a été adopté en 2015 par la loi n°005-2015/CNT du 7 avril 2015 pouvait purement et simplement abroger l'article 244 qui y figure depuis 2005 ; que le législateur a donc voulu expressément que l'article 244 continue de produire tous ses effets ; qu'il n'y a donc pas lieu à faire une lecture combinée des deux articles pour en réduire la portée avec des conditions que la loi n'a pas édictées ; que la condition d'être en activité de l'article 243 n'est applicable qu'aux militaires ; qu'elle n'a pas de sens pour les paramilitaires qui ne peuvent jamais ne pas être en activité ; qu'il n'existe pas de paramilitaire hors activité ; qu'en effet contrairement aux militaires, un douanier qui n'est plus en activité perd intégralement sa qualité de douanier et de paramilitaire et devient un civil ; qu'il n'existe pas de douaniers de réserve pouvant être appelés

comme c'est le cas des militaires qui conservent leurs attributs et qualité de militaire même après la retraite ; que le législateur de l'article 243 du code électoral, n'a jamais voulu interdire au douanier l'expression ou l'exercice de ses opinions et droits politiques ; qu'il a entendu seulement les encadrer, d'où la survivance de l'article 244 dont le législateur avait connaissance au moment où il édictait l'article 243 ; qu'il en résulte également de l'article 70 de la loi n°104-2015/CNT du 23 décembre 2015, portant statut du personnel du cadre paramilitaire des douanes qui dispose : « *le douanier est libre de ses opinions philosophiques, politiques et religieuses. Toutefois, l'expression de ces opinions se fait en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées* » ; que cette loi étant plus spécifique au corps paramilitaire des douanes et plus récente que l'article 243, vient réaffirmer avec force la survivance de l'article 244 et la volonté du législateur de ne pas interdire au douanier en activité, l'exercice et l'expression de ses droits et opinions politiques ; qu'il y a seulement lieu de s'assurer qu'il ne brigue pas le siège de conseiller municipal dans le ressort où il exerce ses activités de douanier ; qu'il relève qu'il est en service dans la commune de Bingo dans la province du Boulkiemdé, ainsi qu'en atteste son certificat de prise de service, alors qu'il fait acte de candidature dans la commune de Tongomayel dans la province du Soum ; que c'est donc à tort que le premier juge l'a déclaré inéligible ; que pour ces motifs, il plaira au Conseil d'Etat, juger et dire son recours recevable en la forme comme intervenu dans les formes et délais légaux, au fond l'y dire bien fondé et en conséquence infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions, et statuant par évocation, débouter monsieur Werem Boureima de son recours comme étant mal fondé et le déclarera éligible ;

Considérant que par courriers n°083-2016 /CE/G et n°084 /CE/G du 16 avril 2016, la requête aux fins d'appel de Tamboura Moussa ayant pour conseil maître Marcellin N. Somé, qui était accompagnée de pièces justificatives et

d'une copie de la décision juridictionnelle attaquée a été notifiée le 18 avril à la CENI et à monsieur Werem Boureima, avec un délai de quarante-huit(48) heures pour déposer au greffe du Conseil d'Etat un mémoire, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, accompagné de pièces justificatives, s'il y a lieu ;

Considérant que par mémoire en défense en date du 18 avril 2016 parvenu et enregistré au greffe du Conseil d'Etat le même jour sous le n°097 , la CENI faisait valoir que ni le recours initial ni l'appel ne mettaient en cause le processus de réception et de validation des candidatures , mais l'éligibilité de l'appelant ; qu'il appartenait à celui-ci de répondre aux moyens tendant à son inéligibilité et soulevés devant le Conseil d'Etat qui en appréciera le bien fondé ; qu'elle s'en remettait à la sage décision de la juridiction saisie ;que jusqu'à la clôture du présent rapport Werem Boureima n'a déposé aucun mémoire en réplique au greffe du Conseil d'Etat ; qu'il sera passé outre et le Conseil statuera sur les éléments contenus dans le dossier ;

SUR QUOI

Sur la recevabilité :

En la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 262 du code électoral, les jugements contradictoires du tribunal administratif rendus en matière de contentieux électoral, sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de leur prononcé ; passé ce délai l'appel est irrecevable ; que le jugement, objet du présent appel, a été rendu contradictoirement le 13 avril 2016 ;que l'appel contre ledit jugement a été interjeté le 16 avril 2016, soit moins de soixante-douze heures à compter de son prononcé ; qu'un reçu de consignation de la somme de cinq (5 000) mille

francs au titre du droit fixe au greffe du Conseil d'Etat est joint à la requête ; qu'elle remplit ainsi les conditions de délai et de forme édictées par la loi ; qu'elle mérite d'être déclarée recevable ;

Au fond :

Sur le moyen tiré de l'inéligibilité de Tamboura Moussa :

Considérant que l'appelant reproche au jugement querellé de l'avoir déclaré inéligible sur fondement d'une lecture combinée des articles 243 et 244 du code électoral ; que ce faisant, il a introduit des conditions que la loi n'a pas prévues ; que pour ce motif, le jugement doit être infirmé ;

Considérant cependant qu'il est de jurisprudence et de doctrine confirmées que les dispositions nouvelles prévalent sur les anciennes ; que dans le cas d'espèce l'article 244 est une survivance de la loi n°024-2005/AN du 25 mai 2005 ; que l'article 243 relève de la loi n°005-2015/CNT du 7 avril 2015 ; qu'elle est donc plus récente ; qu'il en résulte que le législateur a voulu clairement interdire au paramilitaire en activité l'exercice des activités politiques ; que cela est confirmé par l'article 70 de la loi n°104-2015/CNT du 23 décembre 2015, portant statut du personnel du cadre paramilitaire des douanes qui permet au douanier d'exprimer librement ses opinions philosophiques, politiques et religieuses en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées et non l'exercice ; que dans le cas d'espèce, Tamboura Moussa est assistant de douanes en activité, comme en atteste le certificat de prise de service joint au recours ; qu'il n'a produit aucun autre acte le mettant en position de pouvoir exercer ses opinions politiques en dehors du service ; qu'il est donc inéligible aux termes de l'article 243 du code électoral ; que le premier juge en le déclarant inéligible a bien dit le droit ; que sa décision mérite confirmation de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière électorale et en dernier ressort :

En la forme : Déclare la requête aux fins d'appel recevable ;

Au fond : La déclare mal fondée ;

En conséquence confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 25 avril 2016 du Conseil d'Etat.

Et ont signé, le président et le greffier.